REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026760

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : DESINSTALLATION DE LA SONORISATION – FETE VOTIVE 2026

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS P.A.S.C. pour la commune d'Aigues-Mortes, en date du 24 septembre 2026, qui a sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public et le stationnement d'un véhicule,
Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 :
Afin de permettre le démontage de la sonorisation du parcours taurins et du plan pour la fête votive 2026, le Maire d'Aigues-Mortes autorise l'entreprise SAS P.A.S.C à stationner ponctuellement un véhicule utilitaire JUMPY immatriculé 1469-YY-30 et une nacelle roulante :

- Chemin du Mas d'Avon,
- Avenue Jeanne Demessieux,
- Rue Alphonse Daudet,
- Rue du Faubourg National,

- Boulevard Gambetta,
- Plan des Taureaux (Remparts extérieur Sud).

Les rues sont fermées à la circulation, le temps du démontage de la sonorisation, durant la période indiquée,

- **LE LUNDI 19 OCTOBRE 2026 ET LE MARDI 20 OCTOBRE 2026 DE 8H00 À 18H00.**

Article 2 :
Pendant toute la durée de l'intervention, et en fonction des besoins de la S.A.S P.A.S.C, la circulation des véhicules de tous genres est interdite ou restreinte dans les rues précitées à l'article 1 du présent arrêté.

La mise en place de la fermeture de voie ainsi que la déviation est mise en place par l'entreprise.

Article 3 :
Le responsable de l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler et protéger les différents points d'interventions.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.
Le non-respect de cette réglementation entrainera la responsabilité administrative et/ou judicaire du responsable de chantier.

Article 4 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 5 :
Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 7 :
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 24 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

